

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.731 du 11 février 1998

A. 76.297/VI-14.334.

En cause : **GLIBERT** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Fernand Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

La Région wallonne,
représenté par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1997 par Jean-Marie GLIBERT, agent communal, qui demande l'annulation de l'arrêté du 9 septembre 1997 du Gouvernement de la Région wallonne rejetant le recours qu'il a introduit contre la délibération du 29 mai 1997 du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre lui infligeant la sanction de la démission d'office à partir du 1er juillet 1997;

Vu la demande introduite par le même requérant et tendant à la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 février 1998;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Sophie SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour le requérant et Mme ALVAREZ CASTANON, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 29 mai 1997, le conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre a infligé au requérant, agent communal définitif, la sanction disciplinaire de la démission d'office; que, par requêtes du 24 juillet 1997, le requérant a introduit un recours en annulation de cette délibération ainsi qu'une demande tendant à sa suspension; que ces affaires, inscrites au rôle sous le n° A. 75.083/VI-13.933, ont été plaidées à l'audience du 21 novembre 1997 de la VIe chambre du Conseil d'Etat, sur la base d'un rapport établi par l'auditeur rapporteur en application de l'article 93 du règlement de procédure et concluant à leur irrecevabilité manifeste au motif que le requérant n'avait pas introduit

le recours préalable organisé, devant le Gouvernement wallon, par l'article 25, § 2, du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne; que, par l'arrêt 69.959 du 3 décembre 1997, il fut décidé que lesdits recours n'étaient pas manifestement irrecevables, que les débats étaient rouverts et que la procédure serait poursuivie; qu'entre-temps, le requérant avait saisi, le 23 juillet 1997, le Gouvernement wallon d'un recours contre ladite délibération communale; que, le 25 août 1997, le Gouvernement wallon avait prorogé le délai à elle imparti pour statuer, jusqu'au 9 septembre 1997; qu'à cette dernière date, le Gouvernement wallon avait pris l'arrêté attaqué qui, après avoir dit le recours du requérant recevable au motif que ledit article 25, § 2, du décret du 20 juillet 1997 devait s'interpréter comme instituant un recours aussi bien contre une démission d'office que contre une révocation, avait rejeté le recours au fond;

Considérant, d'office, que l'article 25, § 2, du décret précité du 20 juillet 1989 n'organise un recours auprès du Gouvernement wallon qu'en faveur du "membre du personnel communal qui fait l'objet d'une décision de révocation non annulée par la députation permanente"; que cette disposition décrétaie est claire, précise et non équivoque; qu'elle limite expressément la faculté de recours au seul cas d'une mesure de révocation; qu'elle ne vise pas les autres mesures disciplinaires, notamment celle de la démission d'office; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, le Gouvernement wallon n'était pas compétent pour statuer sur le recours introduit par le requérant contre une délibération communale lui infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office; que le recours en annulation est, partant, manifestement fondé; que cette annulation rend sans objet la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 9 septembre 1997 du Gouvernement de la Région wallonne déclarant recevable mais non fondé le recours introduit le 23 juillet 1997 par Jean-Marie GLIBERT, agent communal, contre la délibération du 29 mai 1997 du conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office à partir du 1^{er} juillet 1997.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze février 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.